

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

32 route d'Albertville – 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du **13 septembre 2018 – 19 heures 30**

N° **114/18**

Date de convocation : 7 septembre 2018

Conseillers en exercice : **34**

Présents : 31

Votants : 31

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

Objet : **TOURISME – TAXE DE SÉJOUR 2019**

**Membres Présents**

Michèle LUTZ  
Michel COUTIN  
Ulrich GAGNERON  
Marc LLEDO  
Rosemonde SHINDLER  
Lucie LITTOZ  
Sarah DI-GLERIA

Jacques TRESALLET  
Gérard CHAMPANGE  
Jeannie TREMBLAY  
Sonia GIFFORD  
Valérie. GARDIER  
Christian BAILLY

Joëlle KOURTCHEVSKY  
Roland MERMAZ-ROLLET  
Paul CARRIER  
Philippe PRUD'HOMME  
Marc MILLET-URSIN  
Jean-François FREALLE

Lionel LITTOZ-MONET  
Jacky GUENAN  
Roland BLAMPEY  
Sylviane REY  
Nicolas BALMONT  
Laurence GODENIR

Nicolas BLANCHARD  
Marcel CATTANEO  
Françoise KLEMENCIC  
Richard LESOT  
Hervé BOURNE  
Roland AUMAITRE

**Membres Absents**

Valérie AMADIO  
Jean-Louis MERLE  
Gérard MERMIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Monsieur Ulrich GAGNERON, vice-Président rappelle que la taxe de séjour a pour finalité l'amélioration de l'accueil touristique sur un territoire donné. La taxe est versée par les clients et collectée par les hébergeurs qui doivent la reverser intégralement à la collectivité.

Il rappelle que la taxe de séjour a été mise en place par la Communauté de Communes par délibération n° 88/05 du 16 décembre 2005.

Parmi les nouveautés, on retiendra l'instauration de la taxe proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, de type Airbnb.

Nous sommes ainsi invités à adopter un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne. Le tarif applicable ne doit toutefois pas dépasser le tarif le plus élevé adopté, ni dépasser le tarif maximal applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles qui est de 2,30 €. Les mineurs sont exonérés de droit.

Par ailleurs, la tarif plafond applicable pour les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures a été modifié. Dorénavant ces hébergements seront taxés entre 0,2 € et 0,6 €.

Monsieur le vice-président propose de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs de la taxe de séjour par nuitée et par personne ainsi qu'il suit :

Type d'hébergement	Catégorie					
	Non classé (de 1 à 5% maxi 1,5 €)	1*	2*	3*	4*	5*
Hôtel de tourisme	5% du coût de la nuitée H.T. /pers.	0,70 €	0,85 €	1,00 €	1,30 €	1,50 €
Résidence de tourisme		0,80 €		1,10 €	1,45 €	1,65 €
Meublés de tourisme (location de vacances dont gîtes et refuges)						
Village de vacances	Dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la	0,50 €		0,50		
Chambre d'hôtes		0,80 €		0,85		
Camping/Caravaning/Hébergement de plein air/ Hébergement léger de loisirs (HLL incluant les roulottes et yourtes)	collectivité , ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Avant on avait 0,4 €	0,75 €			0,80 €	
Emplacements payants dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24h  Législation : entre 0,2 € et 0,6 € <b>Anancy a délibéré pour 0,20 € et 0,55 €.</b>		0,20 €			0,55 €	
Gîte de groupe / refuge (catégorie n'existant pas. C'est la catégorie meublés de tourisme)	0,25 €					

1

Il rappelle que sont exonérés de la taxe de séjour (extrait art. L.2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures (- de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire de la CCSLA ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant (1€/nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la CCSLA. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par mail ou par internet.

En cas de déclaration par courrier ou par mail, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 20 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration au plus tard le 20 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

La CCSLA transmet à chaque hébergeur un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement au Trésor Public – trésorerie de Faverges 4 fois par an, les 15 mai, 15 août, 15 novembre et 15 février de l'année n+1. selon le calendrier ci-dessous :

<sup>1</sup> Les tarifs barrés sont ceux de 2017.

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le 25/09/2018

**SLO**

ID : 074-247400773-20180913-DEL\_20180913\_11-DE

Période de déclaration	Période de collecte		Echéance de paiement (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 20 du mois suivant	1 <sup>er</sup> trimestre	Janvier-février-mars	15 mai
	2 <sup>ème</sup> trimestre	Avril-mai-juin	15 août
	3 <sup>ème</sup> trimestre	Juillet-août-septembre	15 novembre
	4 <sup>ème</sup> trimestre	Octobre-novembre-décembre	15 février de l'année n+1

Pour garantir la perception de la taxe de séjour au réel, chaque hébergeur/loueur/plateforme de réservation est dans l'obligation de :

- percevoir la taxe de séjour entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre ;
- verser à la CCSLA spontanément la taxe perçue,
- afficher le tarif de la taxe de séjour dans sa structure ;
- faire figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client, et ce distinctement de ses propres prestations ;
- tenir un registre précisant obligatoirement par séjour : le nombre de personnes reçues, le nombre de nuitées du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonérations ou de réductions.

Monsieur le Vice-Président demande aux membres du conseil de se prononcer.

-0-0-0-0-0-0-0-

Le conseil communautaire après en avoir délibéré :

- confirme l'institution de la taxe de séjour au réel pour l'ensemble des hébergeurs touristiques sur le territoire de la CCSLA,
- d'adopter les tarifs de taxe de séjour proposés ci-dessus.
- de valider le calendrier de déclaration, de collecte et de paiement de la taxe de séjour mentionné ci-dessus,
- dit que cette taxe est intégralement utilisée pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme, conformément à l'article L. 2231-14 du CGCT.
- Donne tous pouvoirs à M. le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Votants : 31  
Pour : 31

Abstention : 0  
Contre : 0

Exprimés : 31

Délibération rendue exécutoire le :

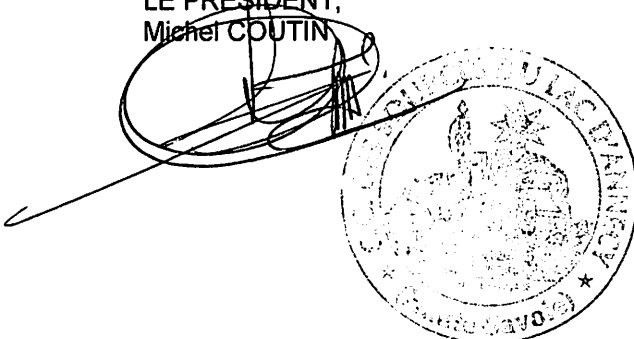
Affichage le

Copie(s) :

- Office du Tourisme Sources du Lac d'Annecy
- Budget
- Informatique
- économie

A FAVERGES-SEYTHENEX, le 25 SEP. 2018

LE PRÉSIDENT,  
Michel COUTIN



Envoyé en préfecture le 25/09/2018  
Reçu en préfecture le 25/09/2018  
Affiché le 25/09/2018  
ID : 074-247400773-20180913-DEL\_20180913\_11-DE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*